

RECOMMANDATION UIT-R M.492-6*

**PROCÉDURES D'EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS TÉLÉGRAPHIQUES
À IMPRESSION DIRECTE DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME**

(Question UIT-R 5/8)

(1974-1978-1982-1986-1990-1992-1995)

Résumé

Cette Recommandation décrit dans l'Annexe 1 les procédures d'exploitation des équipements télégraphiques à impression directe utilisés pour les communications entre un navire et une station côtière en mode ARQ sélectif par des moyens automatiques ou semi-automatiques, ou plusieurs stations de navire ou un seul navire en mode diffusion CED. Elle spécifie également l'interfonctionnement entre des équipements dont les caractéristiques techniques sont conformes aux Recommandations UIT-R M.476 et UIT-R M.625. L'Appendice 1 décrit les procédures d'établissement des communications.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que des services de télégraphie à impression directe à bande étroite utilisant l'équipement décrit dans les Recommandations UIT-R M.476, UIT-R M.625 et UIT-R M.692 sont en fonctionnement;
- b) qu'un système télégraphique amélioré à impression directe à bande étroite assurant l'identification automatique et capable d'utiliser des numéros d'identité des stations de navire à 9 chiffres est décrit dans la Recommandation UIT-R M.625;
- c) qu'il y a lieu de s'entendre sur les procédures d'exploitation nécessaires pour ces services;
- d) que les procédures d'exploitation devraient être, dans la mesure du possible, similaires pour tous les services et pour toutes les bandes de fréquences (on pourra être amené à appliquer des procédures d'exploitation différentes dans les bandes de fréquences autres que les bandes décamétriques et hectométriques);
- e) l'existence d'un grand nombre d'équipements conformes à la Recommandation UIT-R M.476;
- f) que l'interfonctionnement entre les équipements conformes aux Recommandations UIT-R M.476 et UIT-R M.625 est nécessaire, du moins pendant une période de transition,

recommande

1 que les procédures d'exploitation indiquées dans l'Annexe 1 soient observées pour l'utilisation, dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques du service mobile maritime, d'équipements télégraphiques à impression directe à bande étroite, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-R M.476 ou de la Recommandation UIT-R M.625.

2 que dans le cas de l'utilisation de systèmes de télégraphie à impression directe ou de systèmes similaires dans une bande de fréquences attribuée au service mobile maritime, l'appel puisse être émis, selon accord préalable, sur une fréquence de travail dont ces systèmes peuvent disposer.

* Cette Recommandation doit être portée à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI) et du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T).

Procédures d'exploitation

1 Mode A (ARQ)

1.1 L'établissement de communications télégraphiques à impression directe à bande étroite entre une station de navire et une station côtière selon le mode ARQ devrait s'effectuer par des moyens entièrement automatiques ou semi-automatiques, dans la mesure où une station de navire est censée avoir directement accès à une station côtière sur une fréquence de réception de station côtière et où une station côtière est censée avoir directement accès à une station de navire sur une fréquence d'émission de station côtière.

1.2 Toutefois, si nécessaire, un contact préliminaire par télégraphie morse, par radiotéléphonie ou par d'autres moyens n'est pas exclu.

1.3 La connexion avec un téléimprimeur distant par un circuit spécialisé ou avec un abonné du réseau télex international peut être réalisée par des moyens manuels, semi-automatiques ou automatiques.

NOTE 1 – Avant de pouvoir mettre en exploitation un service automatique international, un accord devra intervenir sur des plans de numérotage et d'acheminement ainsi que sur la tarification. Ces problèmes devraient être étudiés à la fois par l'UIT-T et l'UIT-R.

NOTE 2 – Les Recommandations UIT-R M.476 (§ 3.1.5) et UIT-R M.625 (§ 3.8) prévoient le rétablissement automatique des circuits radioélectriques par remise en phase en cas d'interruption. On a cependant fait connaître que, dans certains pays, cette procédure a donné lieu à des difficultés techniques et d'exploitation lorsque les circuits radioélectriques sont prolongés dans le réseau public avec commutation ou aboutissent à certains types d'équipements automatiques de commutation ou d'enregistrement et retransmission. Pour cette raison, certaines stations côtières n'acceptent pas les messages si la procédure de remise en phase est utilisée.

NOTE 3 – Lorsqu'une communication est établie dans le mode ARQ avec le réseau télex international par l'intermédiaire d'une station côtière, il convient, dans la mesure où cela est réalisable en pratique, d'observer les conditions générales à respecter pour l'interface spécifiées dans la Recommandation UIT-T U.63.

1.4 Dans les cas où, en vertu d'un arrangement préalable, les communications d'une station côtière à une station de navire ou entre deux stations de navire doivent pouvoir s'écouler sans la présence d'un opérateur, le récepteur de la station de navire devrait être réglé sur la fréquence d'émission de l'autre station et son émetteur doit être en position d'attente, réglé ou apte à être réglé automatiquement sur la fréquence de réception de ce correspondant.

1.5 Dans le cas de l'exploitation sans présence d'un opérateur, une station côtière ou une station de navire qui désire appeler une station de navire devrait le faire normalement par appel sélectif, comme prévu dans les Recommandations UIT-R M.476 et UIT-R M.625. La station de navire concernée pourrait avoir du trafic mis en mémoire, prêt à être transmis automatiquement en réponse à un signal de la station appelante.

1.6 Dès la réception du signal «émission» déclenché par la station appelante, tout le trafic mis en mémoire dans l'équipement du navire pourrait être transmis.

1.7 A la fin de la communication, il conviendrait de transmettre un signal «fin de communication», sur quoi l'équipement du navire devrait revenir automatiquement en position d'attente.

1.8 Une station côtière peut émettre un signal «voie libre» lorsqu'il est nécessaire d'indiquer quel circuit est ouvert au trafic. Il convient, de préférence, de restreindre l'utilisation des signaux «voie libre» à un seul circuit par bande en ondes décamétriques et la durée de ces signaux doit être aussi brève que possible. Conformément aux dispositions de l'Article 18 du Règlement des radiocommunications et en raison de l'encombrement sur les fréquences disponibles pour l'impression directe à bande étroite dans les bandes des ondes décamétriques, il convient de ne pas utiliser les signaux «voie libre» dans les futurs systèmes prévus.

1.9 Le format du signal «voie libre» émis par la station côtière doit être composé de signaux du code de détection d'erreur à 7 moments, figurant au § 2 de l'Annexe 1 à la Recommandation UIT-R M.476 et au § 2 de l'Annexe 1 à la Recommandation UIT-R M.625. Trois de ces signaux doivent être groupés en un bloc, le signal du milieu étant le signal de «répétition de signal» (RQ), le premier signal du bloc étant l'un des deux signaux VXKMCF ou TBOZA et le troisième signal du bloc étant l'un des deux signaux VMPCYFS ou OIRZDA (voir la Recommandation UIT-R M.491). Ces signaux doivent être indiqués dans la Nomenclature des stations côtières de l'UIT.

Les nouveaux signaux doivent, de préférence, être choisis de manière à correspondre aux deux premiers chiffres du numéro d'identification à 4 chiffres de cette station côtière. Si cela est impossible parce que les caractères nécessaires ne figurent pas dans la liste ci-dessus, ou que ce n'est pas souhaité parce que cette combinaison est déjà utilisée par une autre station côtière, on utilisera de préférence une combinaison de caractères choisis parmi ceux de la liste ci-dessus, dans la deuxième partie de chaque rangée, c'est-à-dire TBOZA pour le premier signal et OIRZDA pour le troisième signal du bloc de la voie libre. Les signaux du bloc sont transmis à la rapidité de modulation de 100 Bd et les blocs sont séparés par des pauses de 240 ms. Pour les systèmes manuels, ce signal «voie libre» doit être interrompu soit par une période sans signal, soit par un signal ou des signaux permettant à un opérateur de reconnaître la condition «voie libre» à l'oreille. Un signal audible, par exemple un signal en Morse, peut être utilisé seul en tant que signal «voie libre» dans les systèmes manuels. Huit blocs au moins du signal à 7 moments doivent être transmis avant l'interruption.

1.10 En cas d'exploitation sur une seule fréquence, telle qu'elle est décrite dans la Recommandation UIT-R M.692, le signal «voie libre» doit être interrompu par des périodes d'écoute d'au moins 3 s.

1.11 La procédure générale d'établissement d'une communication entre des stations de navire et entre des stations de navire et des stations côtières est décrite ci-dessous; les aspects particuliers de cette procédure font l'objet de l'Appendice 1.

1.12 Procédures applicables à l'exploitation manuelle

1.12.1 Sens navire-station côtière

1.12.1.1 L'opérateur de la station de navire établit la communication avec la station côtière par télégraphie Morse de classe A1A, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément à la Recommandation UIT-R M.476 ou UIT-R M.625 selon le cas, ou l'identité de la station de navire assignée conformément aux dispositions de la Préface de la Liste VII A.

1.12.1.2 L'opérateur de la station côtière établit alors la communication à impression directe sur la fréquence décidée d'un commun accord, en utilisant l'identification appropriée du navire.

1.12.1.3 L'opérateur de la station de navire peut également avoir recours à l'équipement à impression directe pour appeler la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci; il utilise alors le signal d'identification de la station côtière attribué conformément à la Recommandation UIT-R M.476 ou UIT-R M.625 selon le cas, ou l'identité de la station côtière assignée conformément aux dispositions de la Préface de la Liste VII A.

1.12.1.4 L'opérateur de la station côtière établit alors la communication à impression directe sur la fréquence d'émission correspondante de sa station.

1.12.2 Sens station côtière-navire

1.12.2.1 L'opérateur de la station côtière appelle la station de navire par télégraphie Morse de classe A1A, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel.

1.12.2.2 L'opérateur de la station de navire applique alors les procédures décrites aux § 1.12.1.1 ou 1.12.1.3.

1.12.3 Communications entre navires

1.12.3.1 L'opérateur de la station de navire appelante établit la communication avec la station de navire appelée par télégraphie Morse de classe A1A, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de sa station à utiliser pour l'impression directe, numéro assigné conformément à la Recommandation UIT-R M.476 ou UIT-R M.625 selon le cas, ou l'identité de la station de navire assignée conformément aux dispositions de la Préface de la Liste VII A.

1.12.3.2 L'opérateur de la station de navire appelée établit alors la communication à impression directe sur la fréquence décidée d'un commun accord, en utilisant l'identification appropriée du navire appelant.

1.13 Procédures applicables à l'exploitation automatique

1.13.1 Sens navire-station côtière

1.13.1.1 La station de navire appelle la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le signal d'identification attribué à la station côtière conformément à la Recommandation UIT-R M.476 ou UIT-R M.625 selon le cas, ou l'identité de la station côtière assignée conformément aux dispositions de la Préface de la Liste VII A.

1.13.1.2 L'équipement à impression directe de la station côtière détecte l'appel et la station côtière répond directement, soit automatiquement, soit par un procédé manuel, sur sa fréquence d'émission correspondante.

1.13.2 Sens station côtière-navire

1.13.2.1 La station côtière appelle la station de navire sur une fréquence d'émission prédéterminée de station côtière, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément à la Recommandation UIT-R M.476 ou UIT-R M.625 selon le cas, ou l'identité de la station de navire assignée conformément aux dispositions de la Préface de la Liste VII A.

1.13.2.2 L'équipement à impression directe de la station de navire, accordé pour recevoir la fréquence d'émission prédéterminée de la station côtière, détecte l'appel; la station de navire répond alors selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

- a) elle répond soit immédiatement sur la fréquence de réception correspondante de la station côtière, soit après un certain délai, selon la procédure décrite au § 1.12.1.3; ou
- b) son émetteur se met en marche automatiquement sur la fréquence de réception correspondante de la station côtière; l'équipement à impression directe du navire émet alors des signaux appropriés pour indiquer qu'il est prêt à recevoir le trafic par voie automatique.

1.14 Forme des messages

1.14.1 Lorsque la station côtière dispose des installations appropriées, le trafic peut être échangé avec le réseau télex:

- a) soit selon le mode «conversation»: les stations intéressées sont alors directement reliées, automatiquement ou manuellement;
- b) soit selon le mode «enregistrement et retransmission»: les messages sont alors mis en mémoire à la station côtière jusqu'à ce qu'un circuit puisse être établi automatiquement ou manuellement avec le poste appelé.

1.14.2 Dans le sens station côtière-navire, il convient que la forme des messages soit conforme à celle qui est normalement utilisée dans le réseau télex (voir l'Appendice 1, § 2).

1.14.3 Dans le sens navire-station côtière, il convient que la forme des messages soit conforme aux procédures d'exploitation spécifiées dans l'Appendice 1, § 1.

2 Mode B (correction d'erreur directe (CED))

2.1 Par arrangement préalable, les messages, précédés si on le désire du numéro d'appel sélectif du ou des navire(s) concerné(s), peuvent être émis dans le mode B, par une station côtière ou une station de navire vers une ou plusieurs stations de navire, dans les cas suivants:

2.1.1 lorsqu'une station de navire à laquelle du trafic est destiné n'a pas le droit ou n'a pas la possibilité d'utiliser son émetteur;

2.1.2 lorsque les communications sont destinées à plusieurs navires;

2.1.3 lorsque la réception sans opérateur en mode B est requise et que l'accusé de réception automatique n'est pas nécessaire.

En pareils cas, les récepteurs des stations de navire devraient être réglés sur la fréquence d'émission de la station côtière ou de la station de navire.

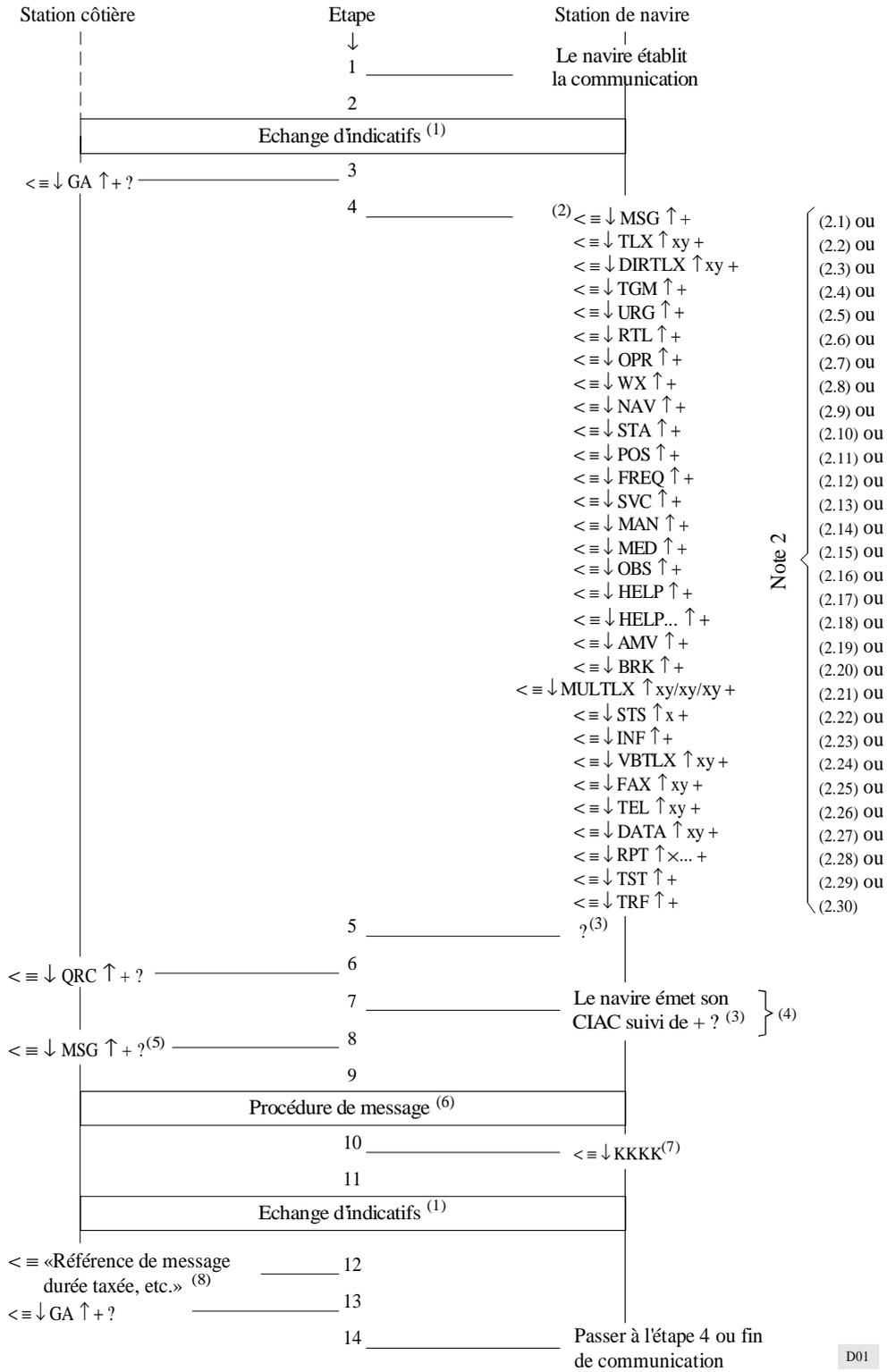
- 2.2** Tous les messages transmis en mode B devraient commencer par le signal «retour du chariot» et le signal «changement de ligne».
- 2.3** Quand la station de navire reçoit des signaux de mise en phase dans le mode B, son téléimprimeur devrait être mis en marche automatiquement; il devrait s'arrêter automatiquement dès la fin de la réception de ces signaux.
- 2.4** Les stations de navire peuvent accuser réception des messages transmis en mode B par télégraphie Morse de classe A1A, par téléphonie ou par tout autre moyen.

3 Interfonctionnement entre équipements conformes aux Recommandations UIT-R M.476 et UIT-R M.625

- 3.1** La Recommandation UIT-R M.625 concerne l'interfonctionnement automatique avec un équipement conforme à la Recommandation UIT-R M.476. Le critère qui permet de déterminer si l'une des deux stations ou les deux stations à la fois sont du type spécifié dans la Recommandation UIT-R M.476, est la longueur du signal d'appel et la composition des blocs d'appels.
- 3.2** Si les deux stations ont un équipement conforme à la Recommandation UIT-R M.625, l'identification automatique de la station fait partie des procédures d'établissement automatique de l'appel. Toutefois, si l'une des stations ou les deux stations ont des équipements conformes à la Recommandation UIT-R M.476, aucune identification automatique de la station ne se produit. Pour cette raison, et puisque la Recommandation UIT-R M.625 prévoit l'utilisation de l'identité de navire à 9 chiffres pour le signal d'appel de l'équipement à impression directe, il est souhaitable que tous les nouveaux équipements soient conformes à la Recommandation UIT-R M.625 le plus tôt possible.
- 3.3** Pour assurer l'entière compatibilité avec le grand nombre d'équipements existants, il faudra assigner à ces nouvelles stations une identité à 9 chiffres ainsi qu'une identité à 5 (ou 4) chiffres (c'est-à-dire des signaux d'appel à 7 et à 4 signaux). Ces deux signaux d'appel devront figurer dans les nomenclatures des stations de navire et des stations côtières.

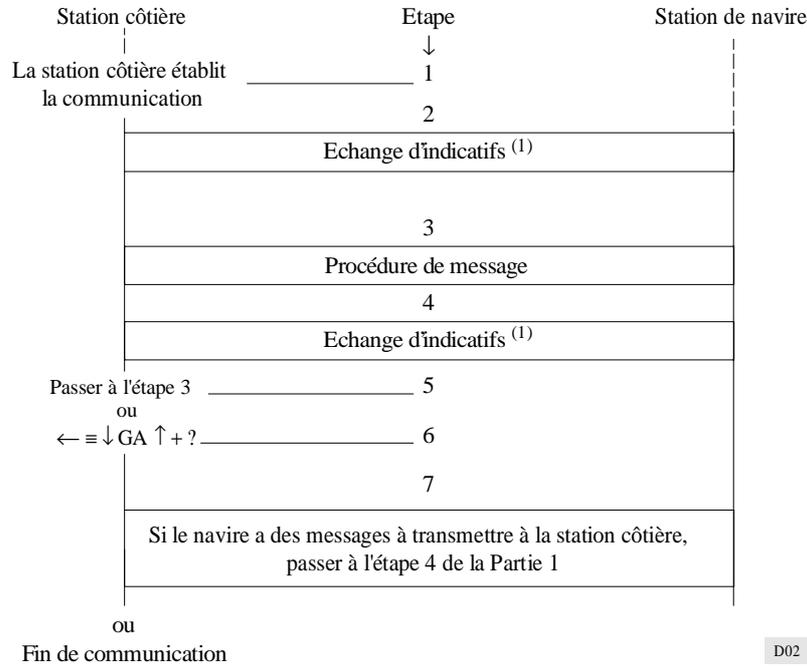
APPENDICE 1

1 Procédure d'établissement d'une communication dans le sens navire-station côtière



2 Procédure d'établissement d'une communication dans le sens station côtière-station de navire

Dans le sens station côtière-station de navire, il est possible que l'on doive utiliser le mode enregistrement et retransmission en raison du fait que les conditions de propagation radioélectrique peuvent ne pas permettre l'établissement d'une communication au moment voulu.



D02

Notes relatives aux § 1 et 2:

- (1) a) En fonctionnement automatique, l'échange d'indicatifs est déclenché et commandé par la station côtière. Pour les communications établies par la station de navire, l'échange d'indicatifs en fonctionnement manuel peut être déclenché par la station de navire.
 Pour les communications établies par la station côtière, l'échange d'indicatifs en fonctionnement manuel est déclenché par la station côtière, qui détermine ainsi l'ordre dans lequel l'échange d'indicatifs a lieu.
- b) Indicatif défini dans les Recommandations UIT-T F.130 pour les stations de navire et UIT-T F.60 pour les stations côtières.
- (2) Une station côtière n'offre pas nécessairement toutes les facilités indiquées. Cependant, lorsque certaines facilités sont offertes, les codes correspondants indiqués doivent être utilisés. On notera toutefois que la facilité «HELP» doit toujours être disponible.
- (2.1) La séquence MSG indique que la station de navire a besoin de recevoir immédiatement tous les messages conservés, le cas échéant, pour elle dans la station côtière.
- (2.2) La séquence TLX ↑ xy indique que le message qui suit, doit faire l'objet d'une connexion immédiate avec un système d'enregistrement et retransmission situé dans la station côtière.
 Le signal y indique le numéro télex national de l'abonné.
 Le signal x est utilisé, le cas échéant, pour indiquer l'indicatif de pays (voir la Recommandation UIT-T F.69) précédé de 0 (s'il y a lieu). Lorsque le système d'enregistrement et retransmission est éloigné de la station côtière, la séquence TLX seule peut être utilisée.
 La séquence TLXA peut, à titre facultatif, être utilisée à la place de la séquence TLX qui indique que le navire souhaite être informé (par les procédures côtière-navire normales) de la remise du message au numéro télex indiqué.
- (2.3) La séquence DIRTLX ↑ xy indique qu'une communication télex directe est demandée.
 Le signal y indique le numéro télex national de l'abonné.
 Le signal x est utilisé, le cas échéant, pour indiquer l'indicatif de pays (voir la Recommandation UIT-T F.69) précédé de 0 (s'il y a lieu).
 La séquence RDL + peut, à titre facultatif, être utilisée pour indiquer que le dernier numéro télex xy de la séquence DIRTLX ↑ xy doit être recomposé.
- (2.4) La séquence TGM indique que le message qui suit est un radiotélégramme.

- (2.5) La séquence URG indique que la station de navire doit être reliée immédiatement à un opérateur d'assistance manuelle et une alarme audible peut être déclenchée. Ce code ne doit être utilisé que dans les cas d'urgence.
- (2.6) La séquence RTL indique que le message qui suit est une lettre radiotélex.
- (2.7) La séquence OPR indique qu'une connexion avec un opérateur d'assistance manuelle est demandée.
- (2.8) La séquence WX indique que la station de navire a besoin de recevoir immédiatement des renseignements météorologiques.
- (2.9) La séquence NAV indique que la station de navire a besoin de recevoir immédiatement des avis aux navigateurs.
- (2.10) La séquence STA indique que la station de navire a besoin de recevoir immédiatement un rapport indiquant la situation de tous les messages avec enregistrement et retransmission qui ont été envoyés par cette station de navire mais pour lesquels elle n'a encore reçu aucune information de retransmission ou de non-remise (voir également ⁽⁶⁾). La séquence STA ↑ x peut être également utilisée lorsque la station de navire a besoin de recevoir immédiatement un rapport donnant la situation d'un message, x indiquant la référence du message fournie par la station côtière.
- (2.11) La séquence POS indique que le message qui suit contient la position du navire. Certaines administrations utilisent cette information pour faciliter la transmission ou la réception automatique ultérieure de messages (par exemple, pour calculer la fréquence de trafic optimale et/ou déterminer les antennes directives qui conviennent le mieux).
- (2.12) La séquence FREQ indique que le message qui suit indique la fréquence sur laquelle le navire assure la veille.
- (2.13) La séquence SVC indique que le message qui suit est un message de service (pour attention manuelle ultérieure).
- (2.14) La séquence MAN indique que le message qui suit doit être enregistré et retransmis manuellement à un pays dont l'accès n'est pas automatique.
- (2.15) La séquence MED indique qu'un message médical urgent suit.
- (2.16) La séquence OBS indique que le message qui suit doit être envoyé à l'organisation météorologique.
- (2.17) La séquence HELP indique que la station de navire a besoin de recevoir immédiatement une liste des facilités offertes par le système.
- (2.18) Si des renseignements sont nécessaires en ce qui concerne l'application de procédures pour certaines facilités de la station côtière, des détails supplémentaires peuvent être obtenus par le code de facilité HELP suivi du code de facilité approprié pour lequel des renseignements sont nécessaires, par exemple: < ≡ ↓ HELP DIRTLX ↑ + indique que la station de navire a besoin de renseignements sur les procédures/actions de l'opérateur du navire pour commander une connexion en mode dialogue avec un abonné du réseau télex via la station côtière.
- (2.19) La séquence AMV indique que le message qui suit doit être envoyé à l'organisation AMVER.
- (2.20) La séquence BRK indique que l'utilisation du trajet radioélectrique doit être immédiatement supprimée (cette séquence est utilisée quand l'opérateur de navire ne peut se servir que d'un téléimprimeur pour commander l'équipement ARQ).
- (2.21) MULTLX ↑ xy/xy/xy + indique que le message qui suit est un message d'adresses multiples destiné à être transmis immédiatement à un système d'enregistrement et de retransmission situé dans la station côtière.
- Le signal y indique le numéro télex national de l'abonné.
- Le signal x est utilisé, le cas échéant, pour indiquer l'indicatif de pays (voir la Recommandation UIT-T F.69) précédé de 0 (s'il y a lieu).
- Chaque séquence de signaux xy distincte indique un numéro télex différent auquel le même message doit être transmis. Au moins deux numéros télex distincts doivent être inclus.
- La séquence MULTLXA peut, à titre facultatif, être utilisée à la place de la séquence MULTLX qui indique que le navire souhaite être informé (par les procédures côtière-navire normales) de la remise des messages aux numéros télex indiqués.
- (2.22) STS ↑ x + indique que le message qui suit doit être transmis à un navire au moyen d'un système d'enregistrement et de retransmission situé dans la station côtière. x indique le numéro d'identification à 5 ou à 9 chiffres du navire appelé.
- (2.23) INF indique que la station de navire a besoin de recevoir immédiatement des renseignements en provenance de la base de données de la station côtière. Certaines administrations fournissent divers renseignements provenant de différentes bases de données, auquel cas une liste d'annuaires est renvoyée dans la séquence INF et un code subséquent de facilité est utilisé pour la sélection de l'information désirée.
- (2.24) VBTLX ↑ xy indique que le message qui suit doit être dicté par la station côtière à un numéro téléphonique de messagerie vocale, de sorte que le destinataire puisse le retrouver ultérieurement, et qu'une copie du message doit être envoyée au numéro télex xy. Le numéro téléphonique de banque vocale doit être inclus dans la première ligne du texte du message.
- (2.25) FAX ↑ xy indique que le message qui suit doit être envoyé via le RTPC par télécopie au numéro de téléphone xy.
- (2.26) TEL ↑ xy indique que le message qui suit doit être téléphoné par la station côtière au numéro de téléphone xy.
- (2.27) DATA ↑ xy indique que le message qui suit doit être transmis par la station côtière au moyen des facilités de données sous forme de données au numéro d'abonné téléphone xy (via le RTPC).
- (2.28) RTP ↑ x... indique que le navire a besoin de recevoir, en mode ARQ, un message identifié déterminé (par exemple un message transmis précédemment en mode CED), s'il est encore disponible pour retransmission automatique, x... sert à identifier le message.
- (2.29) TST indique que le navire a besoin de recevoir un message d'essai transmis automatiquement (par exemple, «the quick brown fox...»).
- (2.30) TRF indique que la navire a besoin de recevoir des renseignements, transmis automatiquement, sur les tarifs généralement applicables à la station côtière.

- (3) Le symbole «?» est inutile pour une station côtière automatique. En général, nécessaire seulement pour les systèmes manuels.
- (4) Dans le cas où la station côtière d'information sur le code d'identification de l'autorité responsable de la comptabilité (CIAC) correspondant, ces renseignements doivent être fournis par l'opérateur du navire dès réception de la combinaison <≡ ↓ QRC ↑ + transmise par la station côtière.
- Certaines stations côtières peuvent demander des informations complémentaires, comme le nom du navire, l'indicatif d'appel, etc.
- (5) Cette séquence peut, le cas échéant, être précédée par des interrogations appropriées ou par une information de sélection de facilité et, s'il y a lieu, par toute réponse consécutive de la station de navire, ou être supprimée lorsqu'elle est sans objet (par exemple, quand les codes de facilité WX, NAV, STA, MSG ou HELP sont introduits à l'étape 4). Si le code de facilité DIRTLX ↑ xy a été introduit à l'étape 4, cette séquence peut être remplacée par l'indicatif de l'extrémité éloignée ou par un signal de service quelconque (par exemple, NC, OCC, etc.), reçu du réseau télex.
- (6) La procédure de message dépend du type de facilité utilisé:
- Pour la séquence TLX, si le système d'enregistrement et retransmission est éloigné de la station côtière, on peut appliquer la Recommandation UIT-T F.72. Si le système d'enregistrement et retransmission est situé dans la station côtière, le contenu d'information complet du message envoyé pendant cette étape sera transmis à l'abonné dont le numéro de télex est donné par xy.
- Pour la séquence DIRTLX, voir la Recommandation UIT-T F.60.
- Pour la séquence TGM, voir les Recommandations UIT-T F.1 et UIT-T F.31 .
- Pour les séquences SVC et MED, le message sera normalement en langage clair et aucune procédure de message particulière n'est nécessaire.
- Pour la séquence RTL, le message sera le texte en langage clair, mais il devra inclure l'adresse postale du destinataire.
- Pour la séquence STA, l'information d'état appropriée est envoyée au navire conformément à la Recommandation UIT-T F.72, § 11.3 et 11.4.
- Pour les séquences POS et FREQ, on peut appliquer des procédures nationales particulières.
- (7) Cette séquence de 4 K «KKKK» (4 signaux de la combinaison N° 11 dans la série des lettres) indique que toute connexion de réseau doit être libérée, que le trajet radioélectrique doit être maintenu et qu'il faut passer immédiatement à l'étape 11 de la procédure. Cette séquence peut être utilisée à d'autres moments de la procédure, auquel cas celle-ci revient à l'étape 3.
- (8) Cette étape est facultative et peut ne pas s'appliquer à toutes les facilités.
-